



VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Vous avez acquis une certaine expérience professionnelle et vous souhaitez la transformer en diplôme : la VAE est faite pour vous !

Cette fiche vous donne les clés pour comprendre les tenants et aboutissants de ce dispositif.

VAE : pourquoi ?

La VAE **permet de transformer votre expérience** (activités professionnelles ou bénévoles, associatives, responsabilités syndicales etc...) **en diplôme, titre ou certificat de qualification professionnel (CQP) sans passer par le cursus traditionnel de l'enseignement** secondaire ou supérieur de l'éducation nationale.

Pour autant, la « certification professionnelle » obtenue par la VAE et inscrite au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) a la même valeur qu'une certification obtenue en « formation classique » et concerne tous les diplômes ou titres délivrés par l'État.

VAE : pour qui ?

Pour toute personne **justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée.**

NB : l'exigence d'une condition minimale d'un an, auparavant requise pour qu'une demande de VAE soit recevable, a été supprimée à la suite de la loi marché du travail du 22 déc. 2022.

VAE : quelle mise en oeuvre ?

La VAE peut être mise en œuvre dans le cadre :

- ✓ Du **Compte Personnel de Formation (CPF)**. *cf. Fiche thématique CPF*
- ✓ D'un **congé VAE** qui peut aller jusqu'à **48h** - *la loi marché du travail du 22 déc. 2022* (24h maximum antérieurement).
- ✓ Du **Plan de Développement des Compétences (PDC)**. Dans ce cas la certification professionnelle obtenue peut être reconnue et valorisée en termes de classement si accord formalisé par l'employeur.
- ✓ D'une reconversion ou promotion en alternance (**PRO-A**).

Remarques :

- **La VAE relève d'une initiative individuelle du salarié et ne peut être imposé par l'employeur.**
- **L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître et de valoriser le diplôme obtenu à la seule initiative du salarié.**



VAE : Comment ça se passe concrètement ?

▪ Étape 1 : Choisir le diplôme, titre professionnel ou CQP

Vous devez trouver la certification la plus adaptée à votre projet et qui corresponde le mieux à vos compétences ou expériences. **Il est important de vous informer en amont sur le déroulement du processus de validation et vous pouvez vous faire aider dans le cadre du Conseil en Evolution Professionnelle** : <https://www.mon-service-cep.fr/>

▪ Étape 2 : Constituer le dossier de recevabilité auprès de l'organisme qui délivre la certification.

Il s'agit ici d'adresser à l'organisme certificateur que vous aurez choisi, les documents justifiant de la nature des activités exercées en rapport direct avec la certification visée. Le certificateur notifie sa décision dans les deux mois à compter de la réception du dossier de recevabilité complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la recevabilité de la candidature. Lorsque la candidature est recevable, l'organisme vous propose au moins une date de session d'évaluation dans les 12 mois suivant la date d'envoi de la notification de la décision favorable.

▪ Étape 3 : Rédiger le dossier VAE

Une fois reçu la décision favorable à la demande de recevabilité, il faut constituer un dossier de validation (= mémoire) composé de la description des vos aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de votre expérience dans les différentes activités exercées. **Lors de cette étape, l'accompagnement par le prestataire VAE est fortement recommandé** pour obtenir une aide méthodologique à la description de vos activités et expériences, à la formalisation du dossier VAE et à la préparation du passage devant le jury.

▪ Étape 4 : Passage devant le jury

Le dossier est soumis au jury composé d'enseignants et de professionnels en liens avec la validation sollicitée. Le jury peut proposer un entretien et/ou une mise en situation professionnelle du candidat pour compléter l'étude du dossier.

La décision du jury (validation totale, partielle ou refus) sera notifiée par l'organisme certificateur.

VAE : Qui contacter pour vous aider dans votre projet ?

- ✓ Votre conseiller carrière /parcours professionnel s'il en existe un dans votre entreprise.
- ✓ Un Conseiller en Evolution professionnelle (CEP) : <https://www.mon-service-cep.fr/>
- ✓ Le portail national consacré à la VAE : vae.gouv.fr ou vae.centre-inffo.fr.

Sources

- Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.
- Articles L6411-1 à L6423-3 et articles R6411-1 à 6422-12 du code du travail
- Art. 3 de l'avenant n°1 à l'accord de branche formation du 1/12/2020 dans les IEG



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

